

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES
PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

ARRETE N° 26/MEPDD/METQDRS du 10 février 1983
portant réglementation de l'enseignement privé laïc.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER
ET DEUXIEME DEGRES,

ET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME
ET QUATRIEME DEGRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 18/METQDRS/MEPDD du 28 juillet 1980 définissant les tutelles des directions et des services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu la lettre-circulaire n° 2472/MEPDD du 16 novembre 1982 ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

ARRETEMENT :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier — Sont considérés comme établissements scolaires d'enseignement privé laïc tous les établissements qui sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations laïques.

Art. 2 — Aucun établissement scolaire d'enseignement privé laïc ne peut être ouvert sans autorisation du ministre responsable du degré d'enseignement concerné.

Art. 3 — L'autorisation d'ouverture est accordée, après examen d'un dossier établi par la personne ou l'association qui désire ouvrir l'établissement et après avis du directeur du degré d'enseignement concerné et du directeur de la planification de l'éducation.

Art. 4 — L'autorisation d'ouverture d'un établissement scolaire d'enseignement privé laïc concerne à la fois l'établissement et le personnel enseignant appelé à y exercer.

CHAPITRE II

**De l'autorisation relative à l'ouverture
de l'établissement**

Art. 5 — Le dossier de demande d'ouverture adressé au ministre responsable du degré d'enseignement concerné comprend :

a) — pour l'établissement :

- une demande timbrée ;
- deux copies du plan de masse et des plans des locaux affectés à l'établissement ;
- un état prévisionnel des recettes et des dépenses indiquant le taux de l'écolage et les modalités de son paiement, le taux de rémunération du personnel enseignant et administratif ;
- deux copies du règlement intérieur ;
- la liste et les dossiers du personnel enseignant et administratif.

b) — pour le fondateur :

- deux copies de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité togolaise ;
- une copie des diplômes ;
- un curriculum vitae ;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- trois photos d'identité.

S'il s'agit d'une association, elle devra joindre au dossier une copie de ses statuts.

Art. 6 — Dans la demande d'ouverture, le fondateur prend l'engagement de se conformer aux dispositions pédagogiques et administratives en vigueur dans l'enseignement public.

Art. 7 — Tout projet de modification aux plans des locaux affectés à l'établissement doit être soumis à l'approbation du ministre responsable du degré d'enseignement concerné.

Art. 8 — Des sanctions peuvent être prises à l'égard des établissements scolaires d'enseignement privé laïc défaillants dans les cas suivants :

- carence administrative constatée dans la gestion de l'établissement ;
- insuffisance des résultats scolaires pendant quatre années académiques consécutives ;
- inobservation des règles d'hygiène et des conditions matérielles et morales de travail offertes aux élèves et au personnel enseignant et administratif ;
- défaut de rémunération du personnel enseignant et administratif.

Art. 9 — Ces sanctions sont les suivantes :

- avertissement notifié par écrit ;
- fermeture temporaire de l'établissement ;
- fermeture définitive de l'établissement.

Les sanctions sont prises par décision du ministre sur proposition du directeur du degré d'enseignement concerné.

CHAPITRE III

De l'autorisation relative au personnel administratif et enseignant

Art. 10 — Les fonctions de directeur d'un établissement scolaire d'enseignement privé laïc et l'exercice de l'enseignement dans ces établissements sont subordonnés à une autorisation de diriger et d'enseigner accordée par le ministre responsable du degré d'enseignement concerné.

Art. 11 — Les autorisations de diriger ou d'enseigner sont strictement individuelles. Elles ne sont accordées qu'après l'étude d'un dossier de demande d'autorisation de diriger ou d'enseigner.

Art. 12 — Les dossiers de demande de diriger un établissement scolaire d'enseignement privé laïc ou d'y enseigner comprennent :

- une demande timbrée ;
- une copie des diplômes exigés ;
- deux copies de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- une copie de certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- un certificat médical ;
- trois photos d'identité.

Art. 13 — Les dossiers de demande de diriger ou d'enseigner sont adressés au ministre responsable du degré d'enseignement concerné par le fondateur de l'établissement.

Art. 14 — Aucun agent de l'état en activité ne peut être autorisé à créer ou à diriger un établissement scolaire d'enseignement privé laïc.

Art. 15 — Nul ne peut diriger un établissement scolaire de l'enseignement privé laïc s'il n'est titulaire au moins des diplômes ci-après désignés :

- *Ecole primaire* : Certificat d'aptitude pédagogique (CAP).
- *Collège d'enseignement général* : Certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général (CAP-CEG).
- *Collège d'enseignement technique* : Certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement technique (CAP-CET).
- *Collège d'enseignement du troisième degré* : Licence d'enseignement.

Art. 16 — Nul ne peut diriger un établissement scolaire de l'enseignement privé laïc s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre responsable du degré d'enseignement concerné.

Art. 17 — Nul ne peut dispenser l'enseignement dans un établissement scolaire d'enseignement privé laïc s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre responsable du degré d'enseignement concerné et des diplômes requis dans l'enseignement public.

Art. 18 — Dans le cas d'un nouvel établissement, la demande de diriger ou d'enseigner est présentée en même temps que la demande d'ouverture.

Art. 19 — Toute modification à la liste du personnel enseignant pour renvoi ou démission de l'établissement doit être signalée au ministre responsable du degré d'enseignement concerné dans un délai maximum d'un mois.

Le nouvel enseignant recruté pour assurer le remplacement doit remplir les conditions d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent arrêté.

Art. 20 — Des sanctions peuvent être prises à l'égard du personnel administratif et enseignant des établissements scolaires de l'enseignement privé laïc soit pour faute grave dans l'exercice des fonctions, soit pour conduite ou immoralité notoires, soit pour le non respect des programmes et plans d'études en vigueur.

Ces sanctions sont :

- avertissement ;
- blâme ;
- interdiction temporaire de diriger ou d'enseigner ;
- interdiction définitive de diriger ou d'enseigner.

Art. 21 — Ces sanctions sont prises par décision du ministre sur proposition du directeur du degré d'enseignement concerné.

CHAPITRE IV

Du contrôle des établissements scolaires de l'enseignement privé laïc

Art. 22 — Les établissements scolaires de l'enseignement privé laïc sont contrôlés par les directeurs d'enseignement, les inspecteurs de l'éducation nationale, les conseillers pédagogiques et les médecins de l'hygiène scolaire.

Art. 23 — Le contrôle des établissements scolaires de l'enseignement privé laïc porte sur :

- l'application des programmes et des plans d'études ;
- la fréquentation scolaire ;
- les résultats scolaires ;
- l'état matériel et sanitaire des locaux ;
- la gestion administrative.

CHAPITRE V

Des dispositions transitoires

Art. 24 — Toute personne qui créerait, dirigerait un établissement scolaire privé laïc ou y enseignerait, sans être pourvue de l'autorisation et des diplômes exigés sera tenue de régulariser sa situation dans les six mois qui suivront la publication du présent arrêté.

A défaut de l'exécution de cette formalité, les sanctions

prévues aux articles 9 et 20 du présent arrêté pourront être appliquées.

Art. 25 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Aïssah AGBETRA

Lomé, le 10 février 1983
Komla AGBETIAFA

Nomination

Arrêté n° 24-MEPDD du 29/12/83 — Les nominations suivantes aux postes de directeurs-adjoints de collège d'enseignement général sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement du deuxième degré :

Ayate Komla : PCEG FR-ANGL, CEG Tokoin Nord, Golfe

Sewavi Dzokpe : PCEG FR-ANGL, CEG Bè-Klikamé, CEG Tokoin C.I, Golfe

Ahadzi K. Vignon : PCEG FR-ANGL, CEG Bè-Klikamé, Golfe

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTRE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

ARRETE N° 2/MPRA/CAB du 30 mars 1983 portant création d'un comité d'organisation de la conférence des bailleurs de fonds

LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,

Vu l'article 21 de la constitution togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Vu la résolution A-37-679 relative à l'inclusion du Togo dans la catégorie des pays en développement les moins avancés, adoptée le 17 décembre 1982 par l'assemblée générale des Nations Unies,

ARRETE

Article premier — Il est créé un comité chargé de la préparation de la conférence des bailleurs de fonds.

Art. 2 — Le comité est composé comme suit :

- Le conseiller technique à la Présidence : président ;
- Le directeur général du plan : vice-président ;
- Le directeur de l'économie, membre ;

- Le directeur de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, membre ;
- Le directeur général de la S.N.I., membre ;
- Le président de l'A.P.B., membre ;
- Un représentant de la chambre du commerce, membre ;
- Un représentant du ministère des travaux publics, énergie, mines et ressources hydrauliques, membre ;
- Un représentant du ministère de la santé publique et des affaires sociales, membre ;
- Un représentant du ministère du développement rural, membre ;
- Un représentant du ministère de l'aménagement rural, membre ;
- Un représentant du ministère de l'enseignement des 1^{er} et 2^e degrés, membre ;
- Un représentant du ministère de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique, membre ;
- Un représentant du ministère du commerce et des transports, membre ;
- Un représentant du secrétariat d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat, membre ;

Art. 3 — Le comité se réunit sur convocation de son président et fait des rapports périodiques au gouvernement.

Art. 4 — Le comité peut s'adjoindre toute personne dont la compétence peut lui être utile dans l'exécution de sa mission.

Art. 5 — Le secrétariat du comité est assumé par la direction générale du plan.

Art. 6 — Le conseiller technique à la Présidence, le directeur général du plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 mars 1983

Koffi Kadanga WALLA

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3/MPRA/SEP-CISE du 30 mars 1983 portant fermeture provisoire de la société des produits laitiers du Togo (SOPROLAIT)

LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE, LE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRESIDENCE, CHARGE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT,

Sur le rapport du président du conseil d'administration de SOPROLAIT ;

Vu le décret n° 82-211 portant composition du gouvernement ;
Vu les décisions du conseil d'administration de SOPROLAIT,